

FICHE 14

COMMENT CONTRACTUALISER LES MODALITÉS DE COORDINATION DE LA FORMATION AU SEIN DU GHT ?

À RETENIR

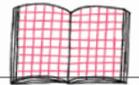


➔ **Les établissements** concluent une convention constitutive de GHT qui prévoit notamment « les modalités de la coordination des instituts et écoles de formation paramédicale, des plans de formation continue et de DPC ».

➔ **Ces modalités** peuvent être précisées dans le règlement intérieur du GHT.

➔ **Les établissements** peuvent également formaliser une « charte de la formation et/ou des écoles ».

CE QUE DISENT LES TEXTES



La convention constitutive est le seul outil de contractualisation évoqué par les textes. Elle prévoit notamment « les modalités de la coordination des instituts et écoles de formation paramédicale, des plans de formation continue et de DPC ».

Mais la convention constitutive peut s'avérer insuffisante pour décliner la démarche de coordination de la formation et être complétée par d'autres outils permettant de formaliser la coopération au sein du GHT.

EN PRATIQUE



Le choix de l'outil dépend du niveau de coordination et donc de coopération que les établissements souhaitent atteindre.

La convention constitutive peut être complétée :

- soit par le règlement intérieur du GHT,
- soit par un document spécifique à la formation, au DPC et/ou aux écoles, telle qu'une « charte de la formation et/ou des écoles ».

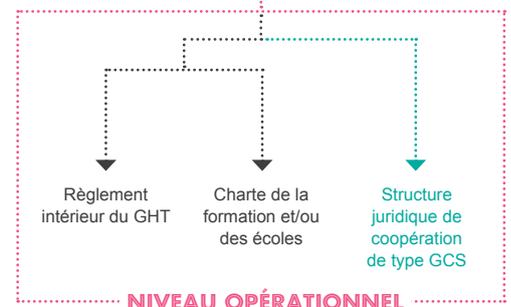
Ces outils permettront, par exemple, de :

- préciser les objectifs du GHT et les actions opérationnelles à engager,
- fixer les engagements réciproques des établissements,
- détailler le calendrier, le pilotage de la démarche, les modalités de son suivi...

Dans des situations particulières, les établissements du GHT pourraient souhaiter aller plus loin et créer une structure de coopération dotée de la personnalité morale, de type groupement de coopération sanitaire (GCS).

NIVEAU STRATÉGIQUE

Convention constitutive du GHT



NIVEAU OPÉRATIONNEL

EN PRATIQUE

La portée juridique, le contenu et les points d'attention relatifs à chaque outil sont présentés ci-dessous.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GHT

Portée juridique	<p>Obligatoire</p> <p>→ La convention doit prévoir les modalités de coordination des plans de formation/DPC et des écoles.</p>
Contenu	<p>Obligatoire</p> <p>→ Formation/DPC : définition des modalités de la coordination.</p> <p>→ Écoles et instituts de formation paramédicale : définition des modalités de coopération sur 4 volets (gouvernance, projets pédagogiques, mutualisations de ressources pédagogiques et de locaux, politique de stages).</p> <p>Le cas échéant</p> <p>→ Détermination contractuelle de sujets ou compétences que les établissements ne souhaitent pas faire entrer dans la démarche de coordination (exclusions) <i>Exemple</i> : coordination des études promotionnelles.</p> <p>→ Engagements contractuels généraux que les membres ont souhaité acter formellement dans la convention. <i>Exemple</i> : désignation de l'un des établissements du GHT comme établissement référent sur la coordination des plans de formation/DPC/écoles.</p>
Points d'attention	<p>→ Toute modification de la convention constitutive suppose un avenant soumis à la même procédure de consultation (instances) et d'approbation (ARS) que la convention elle-même.</p> <p>Pour cette raison, il est conseillé de :</p> <p>→ limiter les développements à la définition d'une stratégie globale de coordination ;</p> <p>→ renvoyer à d'autres supports juridiques pour le détail et la mise en œuvre opérationnelle ;</p> <p>→ envisager la communication de la convention constitutive aux acteurs concernés par le projet. <i>Exemple</i> : ANFH, Conseil régional pour les écoles et instituts.</p>

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GHT

Portée juridique et contenu	<p>Obligatoire</p> <p>→ Un règlement intérieur doit obligatoirement être élaboré, mais les textes ne définissent pas son contenu, notamment sur le volet coordination des plans de formation/DPC et des écoles. Son contenu dépend donc du souhait des établissements.</p> <p>→ Le règlement intérieur fixe les engagements contractuels entre les établissements partenaires, mais il n'est pas opposable à des tiers (agents, organismes de formation, financeurs...).</p>
Points d'attention	<p>→ Le règlement intérieur doit être élaboré et adopté par le comité stratégique, après consultation des instances communes et, conformément à leurs attributions respectives, des instances des établissements du GHT.</p> <p>→ Toute modification du règlement intérieur est effectuée selon la même procédure.</p>

CHARTRE DE LA FORMATION ET/OU DES ÉCOLES

Portée juridique et contenu	<p>Facultative</p> <p>→ Une telle charte n'est pas prévue par les textes.</p> <p>De nombreux établissements l'envisagent toutefois pour :</p> <p>→ disposer d'un support de coopération formel spécifique à la formation continue et/ou initiale ;</p> <p>→ aborder en détails des points qu'ils hésitent, par souhait de simplicité et de souplesse, à faire figurer dans la convention constitutive ou le règlement intérieur. Un exemple de charte est proposé en page suivante.</p>
Points d'attention	<p>Obligatoire</p> <p>→ Veiller à la cohérence des engagements contractuels par rapport aux obligations réglementaires et à la convention constitutive du GHT.</p> <p>→ Assurer une adaptation régulière de ce document, en particulier à la suite de l'évaluation de la démarche.</p>

GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE (GCS)

Portée juridique	<p>Facultatif</p> <p>→ Ce montage juridique n'est pas abordé par les textes relatifs au GHT. Il pourrait être envisagé par certains établissements pour les activités de formation/DPC ou, de manière plus large, pour différents champs de mutualisation du GHT.</p>
Points d'attention	<p>→ Le GCS reste un dispositif lourd à mettre en place et à gérer (budget, gouvernance...); il est à réserver à des situations particulières de partenariat.</p>



EXEMPLE DE CHARTE DE LA FORMATION ET/OU DES ÉCOLES

Article 1: Objet

Définir le champ du partenariat, en précisant les orientations stratégiques (« modalités de la coordination ») retenues dans la convention constitutive du GHT.

L'objet défini peut exclure certains volets d'activité du partenariat.

Exemple: exclusion des études promotionnelles du champ de la démarche.

Article 2: Parties

Indiquer les signataires de la charte.

Article 3: Pilotage de la démarche de coordination

Répondre notamment aux questions suivantes :

→ quelle articulation entre établissements parties et établissement support dans la coordination ? ;

Exemple: les établissements peuvent choisir l'un d'eux (pas nécessairement l'établissement support) comme établissement « référent du projet ». Il convient alors de fixer les rôles et responsabilités des établissements signataires.

→ les établissements parties peuvent constituer un ou plusieurs organes/instances généraux ou spécifiques intervenant sur le dispositif de coordination. Quelles sont alors les modalités de composition, de fonctionnement et les compétences ? ;

Exemple: COPIL formation/DPC/Écoles du GHT, Commission de formation du GHT, Comité de coordination des écoles du GHT.

→ quelles compétences des différentes instances du GHT en matière de coordination des plans de formation continue/DPC et des écoles ? ;

Exemple: conférence territoriale de dialogue social, CSIRMT du groupement...

Article 4: Règles d'élaboration du plan d'actions ou contenu du plan d'actions

La charte peut définir les règles d'élaboration et de suivi du plan d'actions.

→ Qui propose, qui arrête, qui valide le plan d'actions ?

→ Comment est-il formalisé ?

→ Comment est-il suivi ?

Si un plan d'actions a d'ores et déjà été établi, il peut figurer directement dans la charte.

Les actions peuvent porter sur des thématiques variées.

Exemples: construction du plan de formation partagé, harmonisation des calendriers de construction des plans de formation - harmonisation des pratiques de prise en charge.

Pour chaque action opérationnelle du plan d'actions, il est proposé une déclinaison sous les items suivants :

FICHE ACTION n° ...	THÈME: ...
Objectif	
Contenu	
Pilote	
Calendrier	
Modalités de suivi/indicateurs	

Article 5: Moyens

La charte peut prévoir les moyens qui seront dédiés à sa mise en œuvre.

☛ Ressources humaines :

→ temps dédié au pilotage ou à la mise en œuvre de la démarche ;

→ temps de formateurs internes, ou d'expertises spécifiques mises à disposition par les établissements pour la tenue de formations mutualisées ;

→ spécialisation/expertise apportée par les différents services formation à des actions collectives de la démarche...

☛ Ressources matérielles :

→ locaux et salles de formation mis à disposition des établissements partenaires ;

→ équipements pédagogiques : informatique, mannequins de simulation...

Les établissements peuvent choisir de valoriser financièrement ces contributions en nature. Des mécanismes de remboursement ou compensation financière peuvent également être prévus dans la convention.

Article 6 : Engagements contractuels

La charte peut préciser les engagements des établissements au titre de la démarche de coordination. Cette clause dépendra des règles du partenariat que les établissements souhaitent fixer entre eux.

Exemple : fixation des règles d'intervention des formateurs internes au sein des établissements du GHT.

Exemple : détermination des modalités d'ouverture des sessions d'un établissement à ses partenaires du GHT.

Exemple : fixation des règles de facturation des formations mutualisées.

Article 7 : Articulation avec les autres volets de mutualisation du GHT

La charte peut préciser l'articulation de la coordination des plans de formation/DPC et des écoles avec les autres volets de mutualisation du GHT, en particulier :

- la fonction achats : quelle mutualisation et quelle organisation de la fonction achats est envisagée s'agissant des prestations de formation ?
- les systèmes d'information : quels impacts la mise en place d'un système d'information (SIH) convergent aura-t-elle sur la formation continue, le DPC et les écoles ?

Article 8 : Durée et calendrier de la formation

Il est proposé de fixer :

- une durée déterminée à la charte, assortie le cas échéant d'un mécanisme de renouvellement ;
- un calendrier global de mise en œuvre.

Article 9 : Évaluation

La charte peut traiter du suivi du partenariat et de son évaluation :

- acteurs du dispositif d'évaluation : comité de pilotage ? Établissement référent ? Comité stratégique ? ;
- indicateurs de suivi ;
- fréquence de l'évaluation, actions correctives.